

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
DE LA REGION MORTIGUE (AEM)**

EDITION 2021

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts

Article 1 Dénomination

1 L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Mortigue, désignée par le sigle AEM, est une association de Communes régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC).

Article 2 Siège

1 L'Association a son siège à Assens.

Article 3 Statut juridique

1 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaudois confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

1 Les membres de l'Association sont les Communes d'Assens, d'Etagnières et de Saint-Barthélemy.

Article 5 Autres communes

1 Si d'autres communes désirent adhérer à l'Association, elles doivent présenter leur requête au Conseil Intercommunal.

2 Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de l'art. 18, lettre g) des présents statuts.

Article 6 Buts

1 L'Association a pour buts :

- a) La prise en charge de l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des communes membres ;
- b) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations propriétés de l'Association selon l'annexe I « Ouvrages de l'Association » ;
- c) L'extension ou la modification éventuelle des installations ;

d) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

2 Ces buts constituent les tâches principales de l'Association au sens de l'art. 112, al. 2 et 115, al. 1. ch. 4 LC.

3 L'Association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non-membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

4 L'Association peut proposer à des communes non-membres ou des associations de communes la prise en charge de l'épuration de leurs eaux usées. Celle-ci fait alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

5 L'Association peut en faire de même avec des entreprises privées contribuant notablement aux charges polluatives à traiter (appelés ci-après « partenaires industriels »). Les modalités de la prise en charge des eaux usées font alors l'objet d'une convention de droit privé.

Article 7 Durée - Retrait

1 La durée de l'Association est indéterminée

2 Pendant une durée de 25 ans dès la première approbation des présents statuts le 12 décembre 1986 par le Conseil d'Etat vaudois, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.

3 Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

4 A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC)

Article 8 Ouvrages

1 L'Association est propriétaire des ouvrages et installations selon l'annexe I « Ouvrages de l'Association ».

2 La reprise aux communes membres et associations des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes ou associations font l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

Titre II : Organes de l'Association

Article 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil Intercommunal - CI (législatif) ;
- b) Le Comité de Direction - CODIR (exécutif) ;
- c) La Commission de gestion et de finances – COGEFI.

A. Conseil Intercommunal - CI (législatif)

Article 10 Représentation des communes

1 Le Conseil Intercommunal, composé des délégués des Communes membres de l'Association, comprend pour chaque Commune :

- a) Un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité ;
- b) Deux délégués choisis par le Conseil communal ou général parmi ses membres.

2 Chaque autorité (Municipalité, resp. Conseil communal ou général) doit également désigner en son sein un suppléant.

3 Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil Intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

Article 11 Durée du mandat

1 Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

2 Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

3 En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

4 Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 12 Rôle du Conseil Intercommunal

1 Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.

2 Il désigne son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

3 La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et des deux suppléants du Conseil Intercommunal est d'une année (période du 1^{er} juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.

4 Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature et rééligible.

Article 13 Convocation

1 Le Conseil Intercommunal est convoqué par avis personnel écrit adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

2 L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre les présidents du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction. Il est transmis par voie électronique aux délégués qui ont préalablement donné leur accord.

3 Le Conseil Intercommunal est convoqué par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de Direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

Article 14 Décision

1 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 Quorum et représentativité

1 Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée.

2 Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil Intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des délégués suffit.

Article 16 Droit de vote

1 Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Chaque délégué a droit à une voix.

2 Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 17 Procès-verbaux

1 Les délibérations du Conseil Intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

2 Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 Attributions

1 Le Conseil Intercommunal a notamment les attributions suivantes :

- a) Elire son président, son vice-président et son secrétaire. Elire aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;
- b) Elire les membres du Comité de Direction et son président ;
- c) Elire la Commission de gestion et de finances ;
- d) Fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et de son secrétaire, du Comité de Direction et de la Commission de gestion et de finances ;
- e) Voter sur les comptes et adopter le rapport de gestion ainsi que le budget ;
- f) Modifier les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'art. 126 al. 2 LC ;
- g) Décider de l'adhésion de nouvelles Communes ;
- h) Décider des dépenses extrabudgétaires ;
- i) Autoriser tous emprunts dans les limites du plafond d'endettement selon l'art. 26 ;
- j) Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) ;

k) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

l) Adopter le statut des collaborateurs ainsi que la base de leur rémunération

2 Le Conseil Intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil Intercommunal.

B. Conseil de Direction – CODIR (exécutif)

Article 19 Composition

1 Le Comité de Direction (CODIR) se compose de cinq membres élus par le Conseil Intercommunal pour la même durée que ce dernier.

2 Chaque commune sera représentée au Comité de Direction par un conseiller municipal en fonction dans sa Commune. Il est choisi par sa Municipalité et en dehors du Conseil intercommunal. Il est rééligible.

3 Les autres deux membres du Comité de Direction sont également choisis en dehors du Conseil Intercommunal et sont rééligibles. Ils doivent être au minimum des électeurs des communes membres de l'Association.

4 En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

5 Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 20 Organisation

1 A l'exception du président, désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même.

2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil Intercommunal.

Article 21 Séances

1 Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

2 Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 Quorum

1 Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

2 Chaque membre a droit à une voix.

3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 23 Représentation

1 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24 Attributions

1 Le Comité de Direction a les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil Intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) Exercer les attributions dévolues aux exécutifs communaux, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
- d) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- e) Engager un ou des mandataires pour l'exécution de tâches particulières ;
- f) Conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

2 Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion et de finances (COGEFI)

Article 25 Commission de gestion et de finances

1 La Commission de gestion et de finances, composée de 3 à 5 délégués du Conseil Intercommunal et d'un suppléant, est élue par le Conseil Intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Chaque Commune membre de l'Association doit être représentée en son sein.

2 Elle se constitue d'elle-même et rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget. Ses membres sont rééligibles.

3 La Commission de gestion et de finances est également chargée d'examiner les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt

.Titre III : Finances

Article 26 Fortune

1 L'Association peut contracter des emprunts, notamment pour financer les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages d'épuration.

2 Le plafond d'endettement est fixé à 3 millions de francs.

3 Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux Communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

Article 27 Frais de fonctionnement et frais financiers

1 Le total des charges financières et d'exploitation de l'Association est réparti entre les Communes membres au prorata de leur nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice concerné (base de données de l'Etat de Vaud).

2 Les frais de courant électrique de la station de pompage de Saint-Barthélemy sont entièrement à la charge de cette Commune.

3 Chaque Commune membre percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 28 Ressources

1 L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les participations des Communes membres ;
- b) Les participations des communes ou associations non-membres ;
- c) Les participations des industries partenaires ;
- d) Les subventions fédérales et cantonales ;
- e) L'emprunt ;
- f) D'autres participations éventuelles.

2 Les participations des Communes membres, non-membres et des partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) Les frais de fonctionnement ;
- b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;
- c) Les amortissements des investissements nécessaires pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation ;
- d) Les intérêts.

Article 29 Facturation

1 Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement aux Communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le Comité de Direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

2 Passé les délais, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut, celui que l'Etat de Vaud demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs sera demandé.

3 En cas de trop-perçu le montant sera déduit du premier acompte de l'année suivante.

4 Les modalités de facturation relatives aux prestations fournies à des tiers non-membres sont régies par convention.

Article 30 Comptabilité

1 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le Conseil Intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 juin.

2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district du Gros-de-Vaud dans le mois qui suit leur approbation

Article 31 Exercice comptable

1 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 Information des communes membres

1 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux Communes membres ainsi qu'aux industries partenaires.

Titre IV : Impôts

Article 33 Impôts

1 L'Association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux.

Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage – Dissolution

Article 34 Domaine public

1 Les Communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine public communal pour les installations intercommunales selon l'art. 6 al. 1 let b).

2 L'Association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux ou privés lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations intercommunales.

Article 35 Arbitrage

1 Les contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 111 LC).

Article 36 Dissolution

1 L'Association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de se retirer de l'Association, celle-ci serait également dissoute.

2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

4 Entre les Communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque Commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

3 La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque Commune membre et communiquée au Conseil d'Etat vaudois.

4 A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'Article 35.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 37 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat vaudois et remplacent ceux approuvés par ce dernier dans sa séance du 12 décembre 1986.

Statuts adoptés par :

L'Association intercommunale pour l'épuration
des eaux usées de la région Mortigue (AEM), le *10.11.2021*

Le Président

P.A. Despaut



Le secrétaire

[Signature]

La Municipalité d'Assens, le *07.12.2021*

Le Syndic

Langham



La secrétaire

[Signature]

Le Conseil communal d'Assens, le *06.12.2021*

La Présidente

[Signature]



Le secrétaire

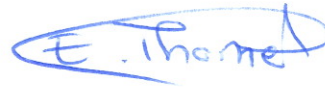
R. Guy

La Municipalité d'Etagnières, le 10.12.2021

Le Syndic

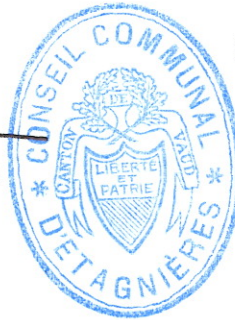


La secrétaire



Le Conseil communal d'Etagnières, le 09.12.2021

Le Président

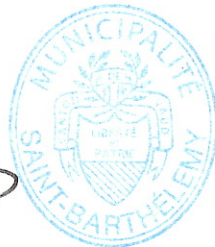


La secrétaire

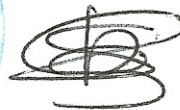


La Municipalité de Saint-Barthélemy, le 13.12.2021

La Syndique



La secrétaire

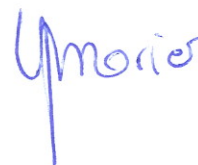


Le Conseil communal de Saint-Barthélemy, le 13.12.2021

Le Président



La secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

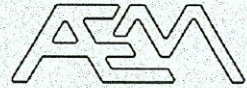
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 19 JAN. 2022

l'atteste,

LE CHANCELIER:



SAINT-BARTHELEMY



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION
DES EAUX USÉES DE LA RÉGION MORTIGUE

OUVRAGES DE L'ASSOCIATION



BIOLEY - ORJULAZ

Commune d'Assens

ASSENS

ETAGNIERES

STAP

COLLECTEUR D

COLLECTEUR C AMONT




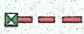

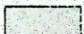



COLLECTEUR C AVAL

COLLECTEUR B

STEP DE LA "MORTIGUE"

COLLECTEUR A

LÉGENDE

-  Collecteurs eaux usées AEM
-  Station de relevage conduite de refoulement AEM
-  Collecteurs eaux usées communaux
-  Station de relevage conduite de refoulement Communaux
-  Station d'épuration de la "Mortigue"
-  Périmètre des zones constructibles et intermédiaires
-  Chambres de comptage
-  Chambres de purges
-  Chambres déversoir

0 500 m 1 km